



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

appareillages et soins

Question écrite n° 39295

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des invalides et handicapés militaires en matière de remboursement de certains frais médicaux. En effet, ces derniers ne peuvent bénéficier d'une prise en charge intégrale du petit appareillage alors qu'il leur est nécessaire voire indispensable dans leur vie quotidienne. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions peuvent être adoptées afin de pallier l'insuffisance du remboursement de ce type d'appareillage.

Texte de la réponse

Les invalides de guerre ont droit à la prise en charge de toutes les dépenses d'appareillage, à 100 % du tarif de responsabilité de la sécurité sociale. Longtemps cette règle a correspondu à la gratuité totale. Ce n'est plus le cas depuis que la nomenclature de la sécurité sociale autorise parfois des prix libres ou n'intègre pas des innovations techniques. Les centres régionaux d'appareillage des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre disposent toutefois d'une marge d'appréciation afin, notamment, de procéder au remboursement au-delà du tarif de responsabilité, lorsque le handicap ou les ressources personnelles le justifient.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39295

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7337

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1136